



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Janvier 2026

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en
Conseil de Communauté du lundi 19 janvier 2026

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2025-274	Battue administrative - Parcs Saint-Nicolas - Fermeture d'une partie des parcs - Jeudi 18 décembre 2025	10 décembre 2025
AR-2025-278	Centre intercommunal d'action sociale - Conseil d'administration - Nomination de membres	17 décembre 2025
AR-2025-279	Angers - Rue Savary - Garage (lot n° 123) - Délégation du droit de préemption urbain (DIA 49007-25-1552)	19 décembre 2025
AR-2025-280	Sainte-Gemmes-sur-Loire - Convention d'occupation temporaire avec l'Etat représenté par SNCF RESEAU.	23 décembre 2025
AR-2025-281	La Possonnière - Convention d'occupation temporaire avec l'Etat représenté par SNCF RESEAU.	23 décembre 2025
AR-2025-282	Avenant n°3 à la convention de gestion - 26Bis rue David d'Angers - Les Ponts de Cé	29 décembre 2025
AR-2025-283	Délégation au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes (DGA-TNRI)	29 décembre 2025
AR-2025-284	Délégations à la mission Territoire intelligent (MTI)	29 décembre 2025

Arrêté n° **AR - 225-274**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-4, L.427-5 et L.427-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-3 à L.251-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 portant classement des animaux, dont les sangliers, classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Maine-et-Loire, et organisant les modalités de leur régulation ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB-CHASSE 2025 n°1786 du 1^{er} décembre 2025 autorisant la tenue d'une battue administrative dans l'emprise des parcs Saint-Nicolas le 18 décembre 2025 ;

Considérant la présence excessive des sangliers par rapport à la densité des parcs Saint-Nicolas, qui s'étendent sur les communes d'Angers, de Beaucouzé et d'Avrillé, présence qui est cause de dégâts importants sur les propriétés environnantes et de dégradation du milieu naturel de nature à compromettre sa régénération naturelle et qui présente un risque élevé pour les usagers du site, des voiries connexes et de la voie verte qui les traverse ;

Considérant en conséquence qu'il convient de réguler la prolifération des sangliers sur ce site en réalisant une battue administrative ;

Considérant que pour assurer la sécurité de tous, durant le déroulement de la battue, il est nécessaire de réglementer les accès à une partie des parcs Saint-Nicolas : rives sud de l'étang, de la suite des trois premiers ponts de franchissement du Brionneau en amont au quatrième pont de franchissement de l'étang plus en aval et au coin des jardins familiaux de la Haloperie jusqu'à la limite amont du parc au niveau du chemin du Bois l'Abbé (non compris) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le lieutenant de louveterie de la circonscription, nommé par le préfet de Maine-et-Loire, est chargé d'organiser une battue aux sangliers sur le territoire des communes d'Angers, de Beaucouzé et d'Avrillé, sur la partie amont des parcs communautaires Saint-Nicolas côté rives sud de l'étang,

le jeudi 18 décembre 2025 de 7h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Le service en charge de la chasse à la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les services de la police nationale, la direction de la Sécurité et de la Prévention de la Ville d'Angers et la Fédération départementale de chasse de Maine-et-Loire, seront avisés de l'intervention par le lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Pour la sécurité de tous, durant le déroulement de la battue, est interdite toute circulation, qu'elle soit piétonne, cycliste, équestre ou autre, dans les zones indiquées au plan annexé au présent arrêté et délimitées par les panneaux de la Ville d'Angers et de la Fédération départementale de chasse.

Tous les accès à la zone des parcs Saint-Nicolas incluse dans le périmètre de battue seront en conséquence bloqués.

Durant toute la battue, la responsabilité de la fermeture du dispositif revient au lieutenant de louveterie.

ARTICLE 4 : Les services de la communauté urbaine sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et préventive sur toutes les voies et sentiers dont l'accès au public sera interdit. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication, il sera également affiché sur site.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, assisté de bénévoles sous sa responsabilité, assureront la fermeture de la zone au public par la mise en place de barrières gardées par des bénévoles avec leur véhicule aux points d'accès. Ils veilleront à l'enlèvement du dispositif à la fin de la battue.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et Monsieur le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 DEC. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-278**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-6 ;

Vu la délibération du conseil de communauté DEL-2025-279 du 13 novembre 2025 portant création du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) d'Angers Loire Métropole et fixant à huit le nombre d'administrateurs nommés par le président d'Angers Loire Métropole ;

Vu la délibération du conseil de communauté DEL-2025-280 du 13 novembre 2025 portant désignation des représentants élus du conseil d'administration du centre intercommunal (CIAS),

ARRÊTE :

Article 1 : Le collège des membres nommés du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale d'Angers Loire métropole est composé de la manière suivante :

- M. Cédric ANNWEILER, représentant du Gérontopôle Pays de la Loire du Centre hospitalier universitaire d'Angers ;
- M. Gille BRESSY, représentant de la Banque alimentaire de Maine-et-Loire ;
- Mme Marie-Josée DOUCET, représentante de l'Union départementale des associations familiales de Maine-et-Loire (Udaf 49) ;
- M. Benoît FOUCHER, représentant du Centre de santé mental angevin (Cesame) ;
- Mme Fanny GARDIE, représentante d'Envie Anjou ;
- Mme Christine POCHE, représentante de la Fédération des associations ADMR (aide à domicile en milieu rural) de Maine-et-Loire ;
- Mme Marie-Pierre RICHARD, représentante du Secours catholique - Délégation de Maine-et-Loire ;
- M. Christophe SEYCHELLES, représentant de l'Association Valentin HAÛY - Comité de Maine-et-Loire.

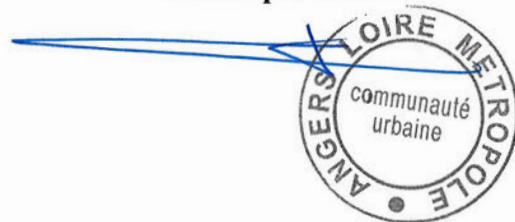
Article 2 : Les personnes nommées en application de l'article 1^{er} le sont pour la durée restante du mandat en cours du conseil de communauté d'Angers Loire métropole.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **17 DEC. 2025**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



AR

Arrêté n° AR - 2025 - 279

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté de déport n° AR-2025-229 en date du 1er octobre 2025 donnant délégation à madame Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n° 2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers, le 12 novembre 2025 sous le numéro 2025-49007-1552 par Maître Matthieu CESBRON, Notaire, agissant en qualité de mandataire [REDACTED], concernant la vente d'un garage (lot n° 123, ainsi que les 737/100000 de la quote-part des parties communes) situé à Angers, rue Savary, sur la parcelle cadastrée section BW n° 257 d'une superficie totale de 2 163 m², au prix de 14 000 € (quatorze-mille euros), avec une commission de 3 000 €.

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BW n° 257 en zone UDru du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de cette parcelle dans le périmètre de la concession d'aménagement relative à la rénovation urbaine du quartier Savary, approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 9 mai 2023 et dont l'aménagement a été concédé à Alter public,

Vu la concession d'aménagement pour la rénovation urbaine du quartier Savary en date du 2 juin 2023,

70

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2025-49007-1552, à savoir :

- en la commune d'Angers, rue Savary,
- un garage (lot n° 123, ainsi que les 737/100000 de la quote-part des parties communes) situé sur la parcelle cadastrée section BW n° 257 d'une superficie totale de 2 163 m²,

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 DEC. 2025

Pour le Président,
et par délégation, la 1^{ère} Vice-Présidente




Roselyne BIEVENU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole est propriétaire des parcelles cadastrées section ZA n°36, 37 et 94 situées à Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

Considérant l'opération de sécurisation de l'axe ferroviaire Le Mans – Angers – Nantes, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de SNCF réseau, nécessitant l'accès aux parcelles ZA n°36, 37 et 94 pour le déploiement d'une clôture anti-gibier ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole ayant pris connaissance des objectifs et des conditions d'accès au terrain, il convient d'établir une convention d'occupation temporaire définissant les modalités d'occupation desdites parcelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Une convention est conclue avec la SNCF réseau pour la mise à disposition de parcelles cadastrées section ZA n°36, 37 et 94 situées à Sainte-Gemmes-sur-Loire, d'une superficie totale de 2 397 m².

Article 2 : La convention est consentie à titre entièrement gratuit pour une durée de 25 mois.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

23 DEC. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Lamine NAHAM
Vice-Président en charge des Constructions
scolaires et des Bâtiments communautaires**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée section E n°361 située à la Possonnière ;

Considérant l'opération de sécurisation de l'axe ferroviaire Le Mans – Angers – Nantes, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de SNCF réseau, nécessitant l'accès à la parcelle E n°361 pour le déploiement d'une clôture anti-gibier ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole ayant pris connaissance des objectifs et des conditions d'accès au terrain, il convient d'établir une convention d'occupation temporaire définissant les modalités d'occupation de la parcelle ;

ARRÊTE

Article 1 : Une convention est conclue avec SNCF réseau pour la mise à disposition de la parcelle cadastrée section E n°361 située à la Possonnière, d'une superficie totale de 285 m².

Article 2 : La convention est consentie à titre entièrement gratuit pour une durée de 25 mois.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

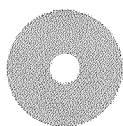
Fait à Angers, le

23 DEC. 2025

Pour le Président et par délégation,
Lamine NAHAM
Vice-Président en charge des Constructions
scolaires et des Bâtiments communautaires

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2025-282**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 15 septembre 2023, un bien situé 26 bis rue David d'Angers aux Ponts-de-Cé, édifié sur la parcelle cadastrée section BN n° 107, d'une superficie totale de 1 251 m² ;

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, la communauté urbaine avait conclu le 17 août 2010, une convention de gestion à compter du 10 août 2010 pour une durée de cinq ans, ladite convention ayant été prorogée initialement pour une durée supplémentaire de cinq ans, à savoir jusqu'au 10 mai 2020, puis à nouveau pour une nouvelle durée de cinq ans, jusqu'au 10 mai 2025 ;

Considérant que ce bien est situé dans un secteur encadré par une OAP « Porte de Cé », et dans un périmètre de sursis à statuer ;

Considérant que l'opération, portée par Podeliha, nécessite un échelonnement de la production de logements afin d'en faciliter l'acceptation par la population et d'assurer une commercialisation progressive dans un contexte économique incertain ;

Considérant que lors de la commission de portage du 28 janvier 2025, la commune des Ponts-de-Cé a informé de sa demande de prolongation de la convention pour une durée de cinq ans ;

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord ;

Considérant qu'il convient donc d'établir un nouvel avenant à la convention de gestion avec la commune des Ponts-de-Cé ;

ARRÊTE

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune des Ponts-de-Cé, fixant les modalités de mise en réserve du bien situé 26 bis rue David d'Angers aux Ponts-de-Cé, édifié sur la parcelle cadastrée section BN n° 107, d'une superficie totale de 1 251 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu pour une durée de cinq ans et prendra donc fin le 10 mai 2030.

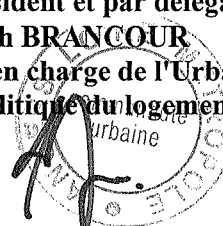
Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

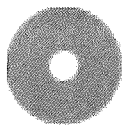
29 DEC. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

70



Arrêté n° **AR-2025-283**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à **M. Jérôme GUIHO, directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, la délégation accordée au titre du présent arrêté peut être exercée par le directeur général des services.

Article 3 : Les unités administratives placées sous l'autorité de M. Jérôme GUIHO sont les suivantes :

- direction Assemblées et Affaires juridiques ;
- direction Système d'information et Numérique ;
- direction Bâtiments et Patrimoine communautaire ;
- direction Europe et International ;
- mission Territoire intelligent.

Article 4 : Pour les unités mentionnées à l'article 3, il est donné délégation à M. Jérôme GUIHO à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentant de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité (visa), à l'exception des directeurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,

- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décompte hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : L'arrêté AR-2025-179 du 4 août 2025 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et le directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

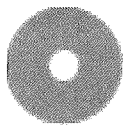
Fait à Angers, le

29 DEC. 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR-2025-284**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **mission Territoire intelligent** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur général adjoint peut signer les actes délégués au directeur, au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine,
- le directeur général des services peut signer les actes délégués au directeur, au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine.

Article 3 : Délégation de signature au directeur de la mission Territoire Intelligent

Il est donné délégation à **M. Arnaud GUILLEREZ** à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels ;

70

- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes,
- les audits et états des lieux contradictoires,
- les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- les contrats de prestation de services conclus entre la mission Territoire intelligent au titre de son centre d'hypervision et les directions d'Angers Loire Métropole ou mutualisées Angers Loire Métropole/Ville d'Angers.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité,
- les plans de prévention des interférences, en sa qualité de représentant du service utilisateur et de représentant du donneur d'ordre.

Article 4 : Délégation de signature au directeur opérationnel et au responsable de service de la mission Territoire intelligent

4.1 - Il est donné délégation à **M. Frédéric ESPERET**, directeur opérationnel, et à **M. Emmanuel BETIN**, responsable administratif et financier, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe,
- pour les déplacements en région Pays de la Loire et départements limitrophes n'appartenant pas à la région, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la mission,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe,
- les validations des demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe,

4.2 - En matière d'affaires répondant aux besoins de leurs directions respectives :

4.2.1 - Il est donné délégation à **M. Emmanuel BETIN** à effet de signer :

- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage,
- les certificats administratifs.

Au titre de la commande publique :

- sous réserve de l'inscription des crédits au budget, les actes suivants nécessaires à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le montant :
 - les ordres de service relatifs à la mise en œuvre de la décomposition du prix global et forfaitaire ;
 - tout ordre de service modificatif ;
- les certificats pour paiement.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

4.2.2 - Il est donné délégation à **M. Frédéric ESPERET** à effet de signer :

- les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité

Article 5 : Délégation de signature aux responsables de domaine de la mission Territoire intelligent

Les responsables de domaine de la mission Territoire intelligent sont :

M. Didier COTARD : responsable opérationnel,

M. Guillaume CESBRON : responsable du centre d'hypervision,

Le responsable du déploiement des infrastructures dont le recrutement est en cours.

Il est donné délégation à **MM. Didier COTARD et Guillaume CESBRON** à effet de signer dans leurs domaines de compétences respectifs :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres quels qu'en soient les montants, les actes suivants :

- les actes relatifs à la réception des prestations commandées selon marché et mises en œuvre le cas échéant au travers des ordres de service ;
- les comptes-rendus de réunion et autres relevés de décision organisant l'exécution desdits marchés et accords-cadres, sans incidence financière, ni modification des prestations.

Article 6 :

6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GUILLEREZ, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 3, par ordre de priorité, à :

1. M. Emmanuel BETIN
2. M. Frédéric ESPERET

6.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BETIN, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par :

- M. Arnaud GUILLEREZ

6.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ESPERET, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par :

- M. Arnaud GUILLEREZ

6.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier COTARD, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. M. Arnaud GUILLEREZ
2. M. Frédéric ESPERET

6.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CESBRON, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. M. Arnaud GUILLEREZ
2. M. Frédéric ESPERET

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A cette même date, l'arrêté AR-2025-180 du 4 août 2025 sera abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, le directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes et les agents de la mission Territoire intelligent ci-dessus mentionnés sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

29 DEC. 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

